

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1500010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Livenais
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 6 janvier 2015

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2015 sous le n° 1500010, présentée pour M. [redacted] élisant domicile au CCAS d'Angers, CS 80011 à Angers Cedex 02 (49020), par Me Pollono ;

M. et Mme [redacted] demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à titre principal à Pôle Emploi de leur accorder le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du 14 novembre 2014 sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) d'enjoindre à subsidiaire à Pôle Emploi de leur accorder le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du 2 décembre 2014 sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que le refus de leur verser l'allocation temporaire d'attente les prive, ainsi que leurs enfants en bas âge, de toute ressource ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par le droit d'asile : le versement de l'allocation temporaire d'attente est accordé de plein droit aux ressortissants étrangers admis au séjour en qualité de demandeurs d'asile ou bénéficiant du droit à se maintenir à ce titre sur le territoire national, que leur demande d'asile intervienne pour la première fois ou qu'il s'agisse d'une première demande de réexamen de leur situation par l'OFPRA ou la CNDA ; au cas d'espèce, ils ont sollicité pour la première fois le réexamen de leur demande d'asile et ne peuvent donc se voir légalement refuser le versement de l'allocation en cause dès lors qu'ils établissent remplir les conditions légales pour en bénéficier ; le point de départ du droit à allocation doit être fixé, en vertu des dispositions combinées des articles 2, 3, 6 et 13 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 et de l'article 20 du règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013 définissant la date à laquelle l'étranger demandant le bénéfice de la protection internationale doit être regardé comme demandeur d'asile, à la date du 14 novembre 2014, date à laquelle le préfet de Maine-et-Loire les a convoqués en vue de déposer leur dossier de réexamen le 2 décembre suivant et leur a reconnu à cette occasion la qualité de demandeurs d'asile ; en tout état de cause, ils avaient droit au versement de l'allocation temporaire d'attente à cette dernière date du 2 décembre 2014 dès lors qu'ils avaient déposé ce même jour un dossier complet d'admission au séjour au titre de l'asile et

une demande de réexamen de leur situation en préfecture ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2015, présenté par Pôle Emploi, représenté par le directeur de sa direction régionale pour les Pays de la Loire, qui conclut :

1°) à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles tendent au versement de l'allocation temporaire d'attente à compter du 31 décembre 2014 ;

2°) au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Il fait valoir que :

- par décision du 5 janvier 2015, Pôle Emploi a ouvert les droits des requérants à la perception de l'allocation temporaire d'attente à compter du 31 décembre 2014, et que leur demande aux fins d'injonction est, à compter de cette date d'ouverture des droits, devenue sans objet ;

- le surplus de la requête ne peut être que rejeté dès lors que le versement de l'allocation temporaire d'attente ne peut être demandé qu'à compter de la réception de la demande de versement de cette allocation par Pôle Emploi ; cette demande n'a pu être considérée comme effectivement présentée à Pôle Emploi par M. et Mme [redacted] que le 31 décembre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Livenais, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Pollono, représentant M. et Mme [redacted]

- Pôle Emploi ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 5 janvier 2015 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Livenais, juge des référés ;

- Me Pollono, représentant M. et Mme [redacted] qui concluent à la barre à leur admission provisoire ;

- le représentant de la direction régionale Pays de la Loire de Pôle Emploi

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'admission provisoire de M. et Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la

requête de M. et Mme [redacted] il y a lieu de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle totale ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Considérant que, par décision du 5 janvier 2015 postérieure à la décision attaquée, le directeur régional de Pôle Emploi pour les Pays de la Loire a procédé à l'ouverture des droits de M. et Mme [redacted] au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du 31 décembre 2014 ; que les conclusions des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint à Pôle Emploi de leur verser ladite allocation sont, dans cette mesure, dépourvues d'objet ; qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur ces conclusions en tant qu'elles tendent à la perception de l'allocation temporaire d'attente à compter du 31 décembre 2014 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme suffisamment établie dès lors que M. et Mme [redacted], qui ont deux enfants en bas âge à leur charge, ne disposent d'aucune ressource propre ; qu'une telle situation de précarité est constitutive d'une urgence au sens desdites dispositions ;

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

5. Considérant qu'au sens des dispositions précitées du code de justice administrative, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers. La privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté

6. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres : *« La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national »* ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : *« les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles*

d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs » ; que l'article 2 de cette directive définit les conditions matérielles d'accueil comme « comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière » ; que l'article L 5423-8 du code de travail, dans sa rédaction en vigueur dispose que : « Sous réserve des dispositions de l'article L 5423-9, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente : / 1° Les ressortissants étrangers ayant été admis provisoirement au séjour en France au titre de l'asile ou bénéficiant du droit de s'y maintenir à ce titre et ayant déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ; / 1° bis Les ressortissants étrangers dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources (...) » ; que l'article L 5423-9 du même code prévoit que : « Ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente : 1° (abrogé) / 2° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423-8 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ; / 3° Les personnes mentionnées à l'article L. 5423-8 qui refusent une offre de prise en charge (...) » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, lesquelles ne distinguent pas selon que le demandeur d'asile a déposé une demande pour la première fois, ou qu'il a sollicité le réexamen de sa demande après une décision de rejet, que les demandeurs d'asile ont droit, dès le dépôt de leur demande d'asile auprès du préfet de leur département de résidence et aussi longtemps qu'ils sont admis à se maintenir sur le territoire d'un Etat membre, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes ; que Pôle Emploi ne saurait utilement se prévaloir des termes d'une circulaire ministérielle, d'ailleurs dépourvus de valeur réglementaire, pour soutenir que la date d'ouverture des droits à l'obtention de ces garanties matérielles, qui incluent la perception de l'allocation temporaire d'attente sous réserve de la satisfaction par les demandeurs d'asile des conditions d'âge et de ressources mentionnées à l'article L. 5423-8 précité du code du travail, devrait être fixée à la date du dépôt par les intéressés de leur dossier de demande de versement de cette allocation à Pôle Emploi ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.

respectivement ressortissants kosovar et macédonienne, sont entrés irrégulièrement en France le 2 novembre 2012, selon leurs déclarations ; que la demande d'asile qu'ils ont présentée à cette occasion a été rejetée par une décision du 22 juillet 2013 de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, confirmée par une décision du 21 mai 2014 de la Cour nationale du droit d'asile ; que toutefois, ils ont manifesté le 14 novembre 2014 leur intention de solliciter le réexamen de leur demande d'asile par l'OFPRA ; qu'ils ont été convoqués à cette fin en préfecture de Maine-et-Loire le 2 décembre 2014 ; qu'ils doivent être regardés comme ayant formé à cette dernière date leur nouvelle demande d'asile au sens du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 janvier 2003, ainsi qu'il ressort des termes de la décision du préfet de Maine-et-Loire du 12 décembre 2014 leur refusant l'admission provisoire au séjour au titre des dispositions du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ils avaient donc droit, à compter de ce 2 décembre 2014, au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ; qu'il s'ensuit que la décision de Pôle Emploi de n'accorder aux requérants le bénéfice du versement de l'allocation temporaire d'attente qu'à compter du 31 décembre 2014 porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits que M. et M. tiennent de leur qualité de demandeur d'asile ;

9. Considérant qu'il y a lieu par suite d'enjoindre au directeur de Pôle Emploi, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de rétablir M. et Mme

dans leur droits au versement de l'allocation temporaire d'attente qu'ils demandent en qualité de demandeurs d'asile à compter du 2 décembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, date de début de la liquidation par Pôle Emploi de l'allocation sollicitée ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que M. et Mme sont provisoirement admis par la présente ordonnance au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, Me Pollono, leur avocat, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat, pour lequel intervient Pôle-Emploi, le versement à Me Pollono de la somme de 750 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. et Mme sont admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'injonction présentées par M. et Mme en tant qu'elles tendent à l'obtention du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du 31 décembre 2014.

Article 3 : Il est enjoint à Pôle Emploi de rétablir M. et Mme dans leurs droits au versement de l'allocation temporaire d'attente pour la période du 2 décembre 2014 au 31 décembre 2014, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Pollono, en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L 761-1 du code de justice administrative, la somme de 750 (sept cent cinquante) euros sous réserve pour cette dernière de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus de la requête de M. et Mme est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée M. à la direction régionale Pays de la Loire de Pôle Emploi et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 6 janvier 2015

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Livenais

Mme Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,